



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL du Presbytère
1033 route de la chapelle du hay
76190 BOIS-HIMONT**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Forage pour l'abreuvement de cheptel
bovin sur la commune de BOIS-HIMONT**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 180 0227 2

Réf. : 0100004894_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le

28 SEP. 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune BOIS-HIMONT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOIS-HIMONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BOIS-HIMONT 76190.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 9 août 2022, présenté par EARL du Presbytère, enregistré sous le n° **010004894_01** et relatif au forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL du Presbytère
1033 route de la chapelle du hay
76190 BOIS-HIMONT

concernant :

Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin

dont la réalisation est prévue à :
- BOIS-HIMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 8 octobre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

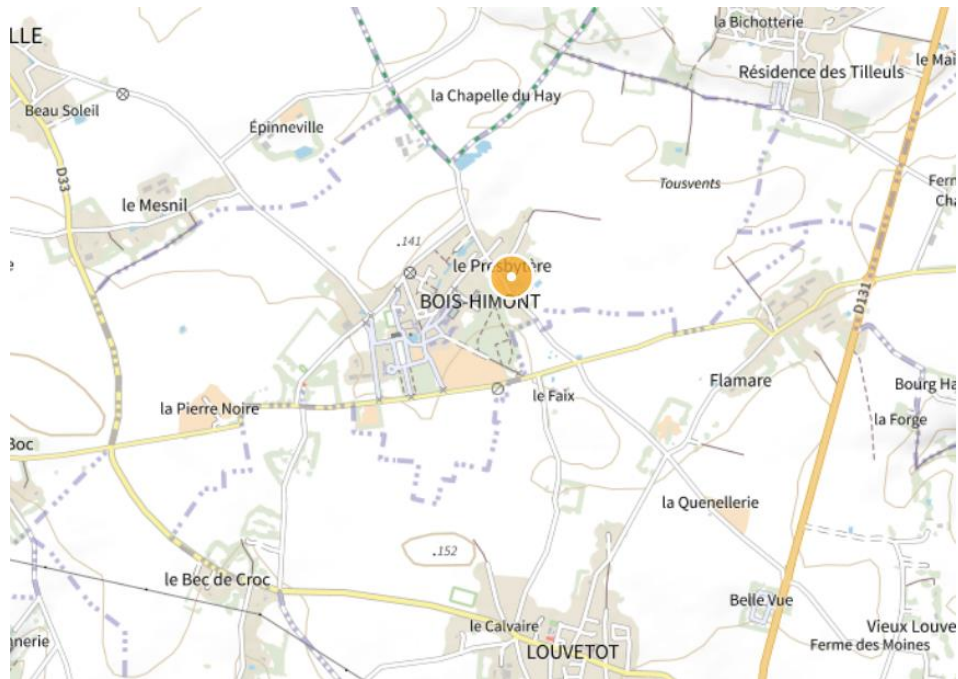
La référence de votre dossier est : 0100004894_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100004894

Le code postal du projet (commune principale) est : BOIS-HIMONT 76190

Information sur le demandeur

Raison sociale : EARL DU PRESBYTERE
Numéro de Siret : 378 028 237 00014
Adresse : 1 033 route de la chapelle du hay
76 190 BOIS - HIMONT
Téléphone : 06.25.02.11.17
Adresse mail : isabelle.falaise@hotmail.fr



Déclaration de travaux, effectués dans le cadre de la recherche d'eau souterraine.

Déclaration commune aux différentes réglementations en vigueur concernant les travaux souterrains, la recherche, l'exploitation et l'usage de l'eau souterraine, à envoyer AVANT les travaux, dans les délais définis au verso, à l'administration en charge du guichet unique (Définition et adresse), qui transmettra lorsque nécessaire aux autres administrations concernées.

Entrepreneur

Raison sociale : Normandie Forage
Adresse : 251 rue de l'Odon ; 14 790 VERSON
Téléphone : 02.31.06.10.27 – 06.15.05.68.74
Mail : normandieforage@wanadoo.fr

Les informations contenues dans le présent formulaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et de la sauvegarde, elles pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès dans les conditions prévues par la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 (art.34 et 36).

RESERVE A l'organisme chargé du guichet unique : : Reçu le : Transmis le à.....

N° identifiant : Coordonnées : X (km): Y (km) : Z(m)..... Lambert.....

Formation(s) géologique(s) concernée(s) :

DELAIS DE TRANSMISSION DU PRESENT DOCUMENT :

1. Si le projet concerne uniquement un ouvrage sans prélèvement d'eau (sondage, recherche, matériaux....) : 30 jours au moins avant le début des travaux.
2. Si le projet concerne un ouvrage avec prélèvements d'eau (à usage alimentaire ou non), les délais d'instruction sont variables en fonction des législations applicables (régime de la déclaration ou de l'autorisation). Le présent document doit être en tout état de cause déposé le plus tôt possible.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette déclaration, préalable à la réalisation des travaux, est nécessaire dans tous les cas. Elle répond aux exigences des diverses réglementations susceptibles d'être applicables et aux besoins des administrations chargées de leur application. La DREAL ou l'administration en charge du guichet unique, destinataire de ce document se charge de le transmettre aux autres administrations pouvant être concernées. Selon les cas :

TRAVAUX SOUTERRAINS

" Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que **déclaration** en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ".

Code minier – Titre VIII – Article 131

Administration concernée : **DREAL (Direction Régionale de l'environnement,, de l'aménagement et du logement.)**

Ce service transmettra cette déclaration au **BRGM** (Bureau de Recherche Géologique et Minière) chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes, afin d'en améliorer la connaissance.

PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau souterraine, quelle que soit la profondeur de l'ouvrage en permettant le captage sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les cas :

TITRE.1 Alinéa 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté, en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

TITRE Alinéa 1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1) Capacité supérieure ou égale à 8m³/h (A) ;

2) Dans les autres cas (D).

Dans le dossier de l'EARL DU PRESBYTERE, le prélèvement annuel, sera de l'ordre de 2 500m³/an.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (" Loi sur l'eau ") – Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 – Arrêté préfectoral du :

Administration concernée : **DDTM, direction départementale des territoires, plus particulièrement le service aménagement environnement bureau réglementation eau et environnement.**

SOMMAIRE

Résumé non technique.....	4
Caractéristique du projet de forage.....	5
Essais de pompage	
Moyens de surveillance	
Mesures de protection mise en place – tête de forage	
Condition d’abandon de forage	
Modalité d’exécution pendant le forage	
Sécurisation de la nappe	
Information sur le prélèvement.....	9
Besoin estimatif en eau	
Raison du projet parmi les autres alternatives	
Incidences prévisibles sur le milieu	
Incidence qualitative sur la ressource en eau	
Inventaire des cours d’eau, puits et forage à proximité.....	11
Comptabilité du projet avec le SDAGE Seine – Normandie.....	12
Comptabilité du projet avec le SAGE DES 6 VALLEES.....	13
Conclusion.....	14
Annexe 1 – Coupe prévisionnelle.....	15
Annexe 2 – Synthèse cartographique.....	16

RESUME NON TECHNIQUE

Pétitionnaire	EARL DU PRESBYTERE
Projet	Création d'un forage et prélèvement d'eau souterraine.
Localisation	1 033 route de la chapelle du hay 76 190 BOIS - HIMONT
Rubrique visée	1.1.1.0 de la nomenclature eau.
Date prévisionnelle	Début des travaux et prélèvements : Printemps 2022.
Déroulement des travaux	Travaux de foration (forage 100m de profondeur) et essais de pompage pendant 4h à 6m ³ /h. Prélèvement pour les besoins du cheptel bovin à un débit de pompe nominal de 6 m ³ /h pour un volume annuel d'environ 2 500m ³ .
Milieu concerné	Craie altérée de l'Estuaire de la Seine : FRHG202.
Incidences	Sur le milieu : incidence faible Sites Natura 2000 : pas d'incidence Retrait gonflement des argiles : faible au regard du niveau piézométrique.
Mesures compensatoires	Protections particulières lors de la foration : bâchage des terrains proximaux.
Moyen de surveillance et d'évaluation	Essais de pompage de 4h à 6 m ³ /h avec suivi des niveaux de la nappe. Installation du matériel de suivi des volumes prélevés, tenu d'un registre des volumes prélevés mensuels par le pétitionnaire.
Comptabilité	SDAGE Seine - Normandie SAGE des 6 vallées

CARACTERISTIQUE DU PROJET DE FORAGE

La technique utilisée sera le marteau fond de trou, le fluide est l'air. Les boues d'origine minérales seront enlevées.

- **La pompe** projetée sera de 6m³/heure maximum. La réalisation de l'équipement en tête de forage se fera suivant les règles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.
- **La cimentation** sera effectuée dans les règles de l'art en l'occurrence sous pression par le bas avec canne, sur une hauteur prévisionnelle de 20 mètres.
- **Le tubage** est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0.5 mm.

En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront normalement posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

Essais de pompage

Un essai de pompage sera fait après la réalisation du forage sur une durée de 4 heures, à un débit de 6 mètres cube heure, l'eau propre pompée s'écoulera dans la pâture attenante avec relèvement des niveaux statique et dynamique.

Moyens de surveillance

Un dispositif de comptage en continu est prévu sous forme d'un compteur en 33-42 (diamètre 40) fourni par la société Normandie Forage.

Un relevé des prélèvements, sera tenu à jour par M. FALAISE.

Le compteur volumétrique, sera installé sur le support bobine, sortie ballon du réservoir a vessie, ceci pour garantir son bon fonctionnement, son accessibilité et sa lisibilité.

Il est à noter, qu'aucun piquage entre la pompe et le réservoir a vessie ne sera réalisé, de façon a ce que les volumes d'eau comptabiliser par M. FALAISE, soient comptabilisé par le volume compteur.

Mesures de protection mise en place - Tête de Forage

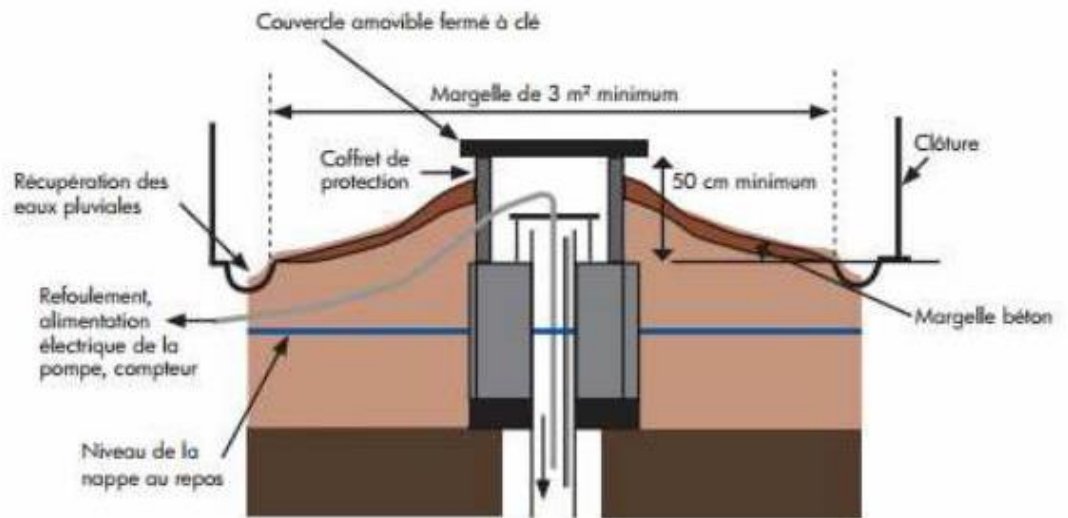
Le forage sera fermé par un capot de fermeture en béton diamètre 500 avec un couvercle (fourni par la société Normandie Forage et posé par le pétitionnaire).

Le forage sera équipé d'une margelle de propreté bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête.

Cette margelle sera de 3m² au minimum autour de la tête de forage, le tout sécurisé par un cadenas, afin d'éviter toute pollution de la nappe d'eau par malveillance et éviter des écoulements extérieurs dans le forage.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

La dalle béton et le système de fermeture à cadenas seront réalisés par M. FALAISE.



Condition d'abandon de forage

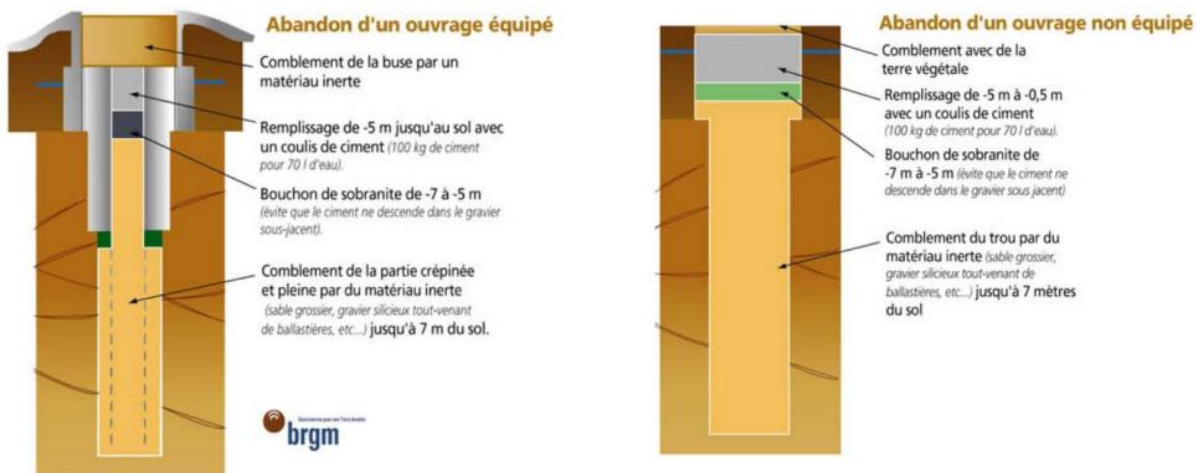
⇒ Application de l'arrêté du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrages souterrain non domestique.

Un forage peut être abandonné pour plusieurs raisons :

- le propriétaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaire, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le forage a été réalisé dans la phase de travaux de recherche, mais n'est pas destiné à l'exploitation ;
- suite à des essais de pompage ou tout autre motif, n'ayant pas donné les résultats attendus.

En cas forage abandonné, ce dernier doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Néanmoins, le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol, pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

Schéma d'un abandon d'ouvrage équipé et non équipé, selon la norme NF X 10-999.



→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant doit communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

→ Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre de travaux et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

En cas d'abandon par le pétitionnaire, le comblement de l'ouvrage, respectera les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de la norme NF X 10-999 (forage d'eau et de géothermie – réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

MODALITES PENDANT L'EXECUTION DU FORAGE

Pendant la réalisation du forage, une bâche sera installée sous le matériel de forage, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux, par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Lors des essais de pompage, un bac de décantation sera mis en place et les eaux (claires) ont seront évacuées à plus de 100 mètres du forage, pour éviter toute interconnexion avec les eaux souterraines.

Toute les boues et déblais résultant du creusement du forage, seront évacués pendant le chantier et les essais de pompage.

SECURISATION DE LA NAPPE

Afin d'assurer une parfaite sécurisation de la nappe vis-à-vis d'une éventuelle pollution, nous respecterons les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une cimentation de l'espace inter annulaire, sur une hauteur de 20 mètres (de 0 à -20m), entre le tubage diamètre 125mm du forage et le terrain naturel. Cette cimentation sera réalisé par injection sous pression par le bas, durant l'exécution du forage, sur joint étanche à l'orégonite ;
- Le client réalisera une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de tête. Cette margelle, sera de 3m2 et de 0.50m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture en béton avec un couvercle, sera installé sur la tête du forage, avec fermeture sécurisé par cadenas, afin d'assurer un isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- Le forage sera implanté à plus de 35 mètres de toute source de pollutions potentielles ;
- Une clôture autour du forage sera réalisé, afin d'éloigner les animaux du forage.

DOSSIER D'INCIDENCE POUR FORAGE D'EAU

**EARL DU PRESBYTERE
FALAISE LAURENT
1 033 ROUTE DE LA CHAPELLE DU HAY
76 190 BOIS – HIMONT**

FORAGE SITUATION

Profondeur estimative de **100m** altitude projet **139m**
Situation coordonnées **latitude : 49.58596 longitude : 0.710317**
La situation du forage projeté, voir copie du plan cadastral et plan au 1/25000.

INFORMATION SUR LE PRELEVEMENT

Débit : escompté :

Q jour maximum	8 m3
Q Nominal de la pompe	6 m3/h
Q annuel maximum	2 500 m3

L'aquifère sollicité appartient au crétacé supérieur, la nappe recherchée est celle de la craie du turonien, de type sédimentaire.

L'épaisseur de la couche d'argile à cet endroit est aux alentours de 25 mètres de profondeur, avant d'atteindre ensuite la craie du turonien et enfin du cénomanien.

Le prélèvement se fera dans la masse d'eau souterraine : Craie altérée de l'Estuaire de la Seine, code FRHG202.

La profondeur estimative du forage fini est de 100 mètres, toutefois le foreur veillera à l'aide des échantillons remontés de forage à ne pas atteindre la couche de l'albien situé après le cénomanien. La foration sera arrêtée en cas de risque d'atteindre de cette couche et ce même avant la profondeur initialement prévu.

La nappe de l'albien néocomien se situe à -70 mètres NGF, l'altitude du forage étant à 139 mètres, le toit de la ZRE se situe à 209 mètres de profondeur. Le projet n'est pas concerné par cette nappe de l'albien néocomien.

Nous n'avons pas trouvé de carte piézométrique sur cette commune, ni de données sur le sens d'écoulement de la nappe, ni de sa qualité.

On peut toutefois penser que la qualité de la nappe, du fait de la protection naturelle des argiles et de la filtration de la craie est bonne.

Nous souhaitons réaliser ce forage pour vérifier la présence d'une ressource en eau. Si au cours de ces essais, celle-ci était avérée nous utiliserions ce point pour l'alimentation de l'exploitation.

Besoins estimatifs en eau

M. FALAISE, souhaite faire réaliser un forage d'eau pour l'abreuvement de son cheptel bovin.

On peut approximativement décomposer les besoins en eau de cette façon.

- 49 vaches laitières consommant 90 l/jour soit 4 410 litres/jour soit 1 610 m³/eau par an.
- 40 génisses consommant 30 l/jour, soit 1 200 l/jour soit 438 m³/eau par an.
- 20 veaux consommant 10 l/jour, soit 200 l/jour soit 73 m³/eau par an.
- 15 taurillons consommant 30 l/jour, soit 450 l/jour soit 164 m³/eau par an.
- 200 m³/eau par an pour nettoyage matériel et divers.

Le total nous donne une consommation théorique 2 485 m³/ eau par an.

Il est évident que M. FALAISE, diminuera sa consommation d'eau annuelle (forage ou eau adduction) si le cheptel venait à décroître, ou que les besoins d'alimentation du cheptel seraient moins importants.

M. FALAISE, effectuera une analyse annuelle pour contrôler la qualité de l'eau de son forage.

Raisons du projet parmi les autres alternatives

- Le futur prélèvement constitue un nouveau prélèvement,
- La récupération des eaux pluviales ne permet pas de répondre aux besoins du pétitionnaire notamment dû à une disponibilité et une qualité très variable,
- Seul le captage des eaux souterraines permet d'obtenir une eau en quantité et de qualité suffisante,
- L'utilisation de l'eau du réseau publique n'est pas privilégiée pour des raisons économiques.

Incidences prévisibles sur le milieu

Le projet de forage respecte les conditions de réalisations, et les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'extrait cadastral fourni en annexe nous indique que le premier bâtiment agricole se trouve à plus de 35m du forage prévu.

Le projet se situe également à plus de 35 mètres de la fosse septique et de son épandage.

Nous n'avons pas recensé dans un rayon de 200m dans cette zone rurale de risques de pollutions majeures (visite du secteur, et des sites Internet de la DREAL PREFECTURE).

Incidence qualitative sur la ressource en eau

Aucune incidence qualitative sur le futur prélèvement n'est à prévoir. La cimentation effectuée permettra d'éviter la mise en communication des eaux de surface et de ruissellement avec les eaux souterraines. De plus aucun site pouvant affecter la qualité des eaux souterraines n'est situé dans un rayon de 35 mètres du projet

INVENTAIRE DES COURS D'EAU, PUIITS ET FORAGES ET ZONES PROTEGES A PROXIMITE

- Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau « **la rançon** », situé à environ 5.15kms du projet. Le forage n'aura pas d'incidence sur ce cours d'eau.
- Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000. La première zone, la plus proche est « **Boucles de la Seine Aval** » code FR2300123, situé à environ 6.40kms du projet. Une seconde zone « **Estuaire et marais de la basse Seine** » code FR2310044, se situe à environ 6.70kms du projet. Enfin, à environ 19.50kms, se trouve une dernière zone Natura 2000 « **Marais vernier, Risle maritime** » code FR2300122. Aucune incidence n'est à prévoir sur ces zones Natura 2000 du fait de leur éloignement.
- Le forage se situe à environ 5.70kms de la Znieff de type 1 « **Le marais tourbeux de caudebec en caux** ». Il n'y aura aucune incidence sur ce site du fait de son éloignement.
- Le forage se situe à environ 2.10kms de la Znieff de type 2 « **Les vallées et les boisements de la sainte Gertrude et de la rançon** ». Aucune incidence sur cette Znieff ne sera constatée du fait de son éloignement.
- Trois forages sont répertoriés autour du projet. Le premier code « **BSS000FHAQ** » se situe à environ 760 mètres. Le second forage code « **BSS000FJMR** », se situe à environ 1.30kms. Enfin, à environ 1.40kms, se trouve un dernier forage code « **BSS000FHBL** ». Il n'y aura aucune incidence sur ces forages du fait de leur éloignement. Il y a deux puits répertoriés autour du futur projet de forage. Le premier code « **BSS000FHVY** » se situe à environ 1.60kms. Enfin, à environ 2.60kms se situe un second puits code « **BSS000FHAE** ». Il n'y aura aucune incidence sur ces puits du fait de leur éloignement.
- Le projet n'est pas situé en périmètre de protection rapproché ou éloigné de captages.

**COMPTABILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE
SEINE NORMANDIE 2022/2027**

Le SDAGE 2022-2027, vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027, pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin.

Tableau – Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE

Enjeux du bassin	Orientations fondamentales
<u>Enjeu 1</u> – Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé.	OF2 : Réduire les pollutions diffusées en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable. OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 2</u> – Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau.	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 3</u> – Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses.	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau, face aux changements climatiques.
<u>Enjeu 4</u> – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers.	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 5</u> – Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.	Les 5 orientations fondamentales.

COMPTABILITE DU PROJET AVEC LE SAGE DES 6 VALLEES

Liste des enjeux du SAGE

- La préservation et la restauration du bon fonctionnement de l'écosystème rivière
- La réduction de la pollution des eaux brutes, superficielles et souterraines,
- La réduction des risques d'inondation, érosion et ruissellement
- La réduction de la vulnérabilité face aux risques liés à l'eau
- Le développement d'une stratégie d'acquisition de connaissances

Thèmes des enjeux

Animation

Gestion qualitative

Crues et inondations

Ruissellement et érosion

Cours d'eau

CONCLUSION

Le projet respecte les conditions de réalisation et en particulier les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Grâce à ce forage si la ressource est présente, les volumes d'eau prélevés permettront de répondre aux besoins de M. FALAISE.

Le fait d'exploiter un forage assure la transparence, la répartition de la ressource ainsi que sa protection.

La procédure de déclaration permet de sensibiliser la population à la préservation de la ressource.

Le remplacement du prélèvement d'eau annuel en eau potable issu du réseau public est substitué par le prélèvement d'eau brute issu du sous sol, libérant ainsi de l'eau potable pour la consommation humaine.

Le projet du forage est compatible avec les grandes orientations du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027, ainsi que le SAGE des 6 vallées, en effet la réalisation des travaux conformes aux prescriptions de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 permet d'exclure les risques de pollution des eaux souterraines.

→ Dans la mesure où le forage sollicitera une nappe d'eau soumise à des dispositions spécifiques de gestion quantitative, non réservée pour le futur à la consommation humaine, que la réalisation du forage et sa complétion garantiront la qualité des eaux captées (NB : mise en place de matériaux non polluants ni solubles, préservation de la pénétration des eaux superficielles), qu'il n'affectera pas les fonctionnalités des zones humides, ni les propriétés hydriques et biotiques des zones protégées du patrimoine naturel, ni les régimes et les continuités écologiques des cours d'eau permanents drainant la région du projet, que les volumes prélevés seront comptabilisés et que le sollicitant restera soumis aux arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements qui pourraient survenir en période de crise hydrique et que le prélèvement va se substituer à celui du réseau de distribution publique AEP, il ne semble pas qu'il y ait d'incompatibilités avec les orientations et les dispositions de ce SDAGE SEINE NORMANDIE et le SAGE DES 6 VALLEES.

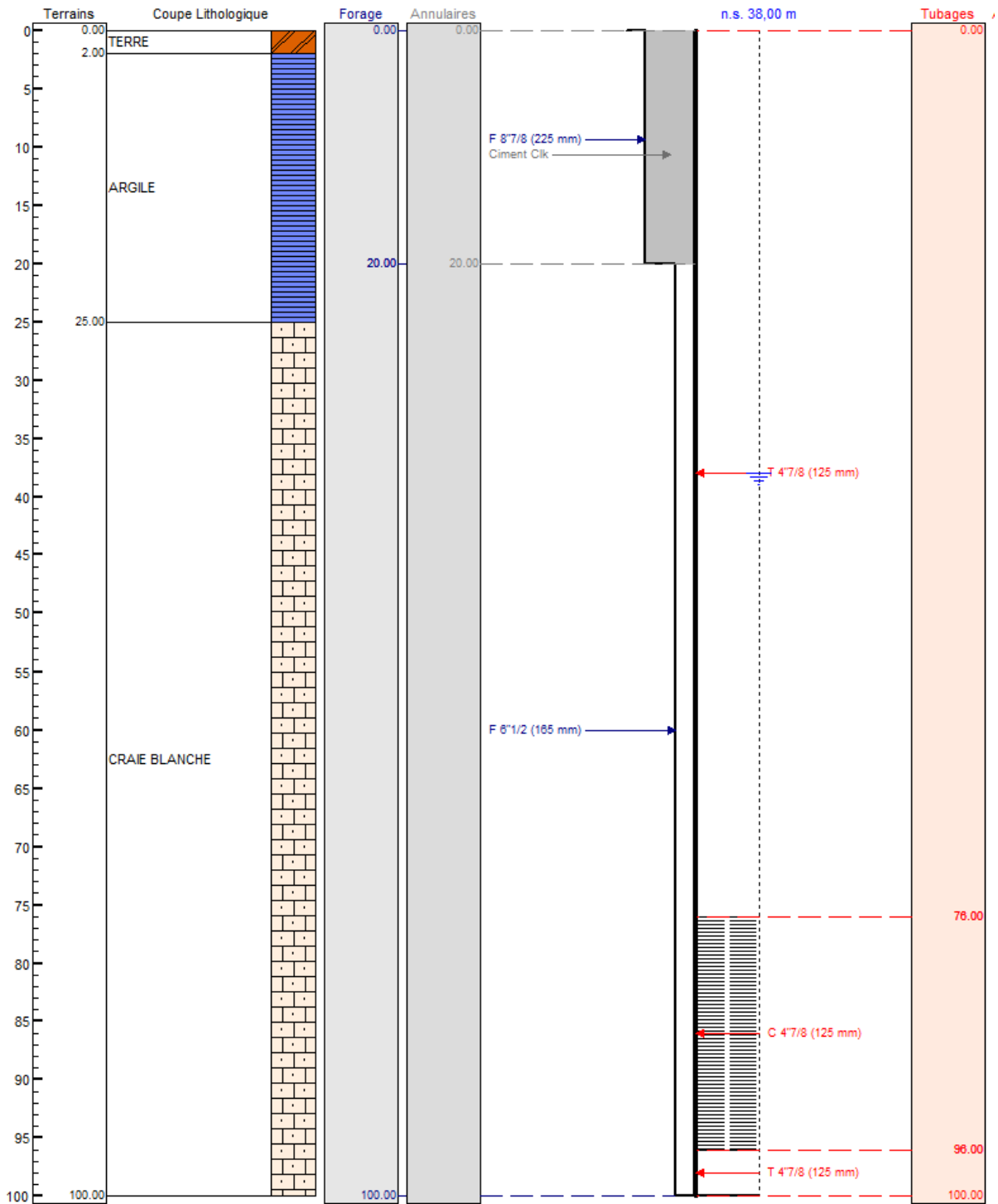
Il sera adressé en fin de chantier dans un délai de deux mois à la DDTM Service environnement, au BRGM un dossier de recollement.

Fait à

Le

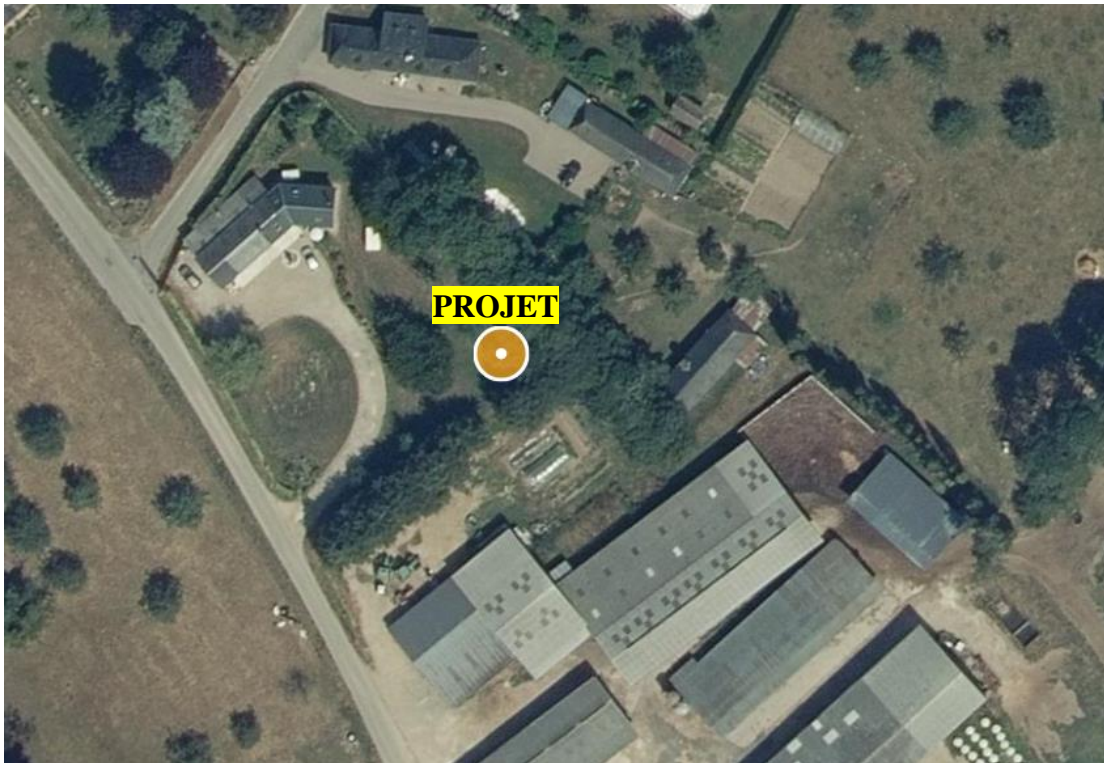
Signature

ANNEXE 1 - COUPE PREVISIONELLE

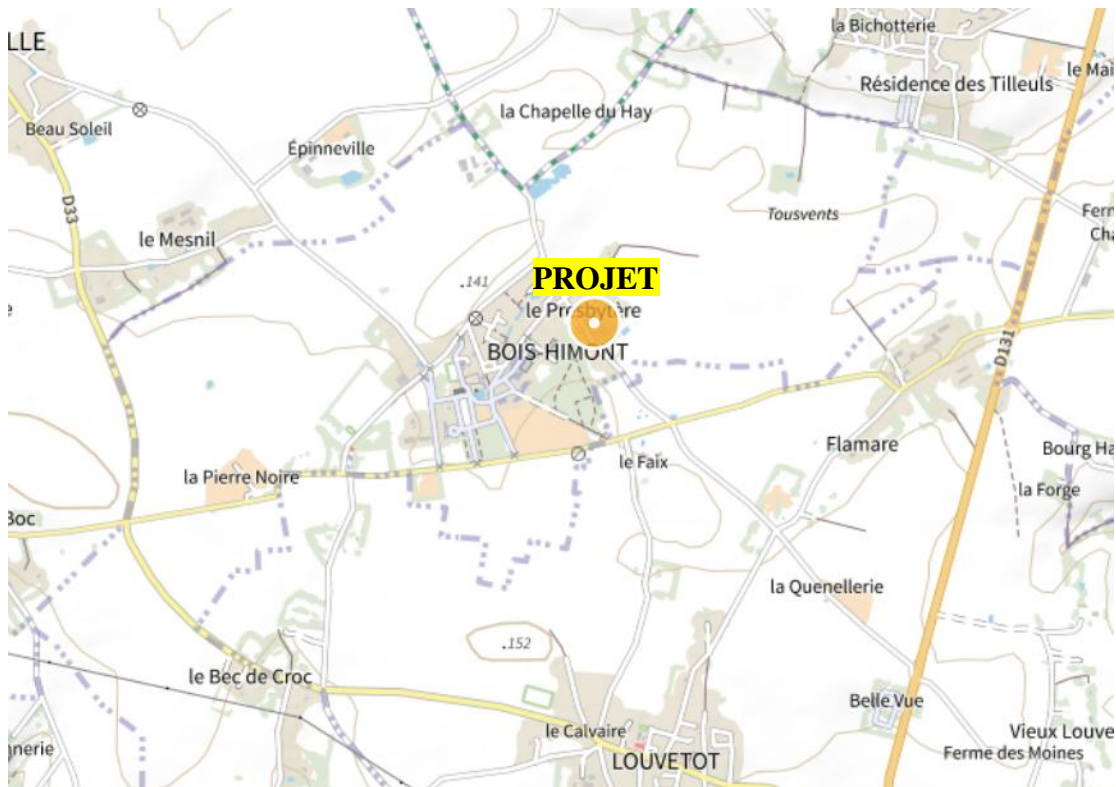


ANNEXE 2 - SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE

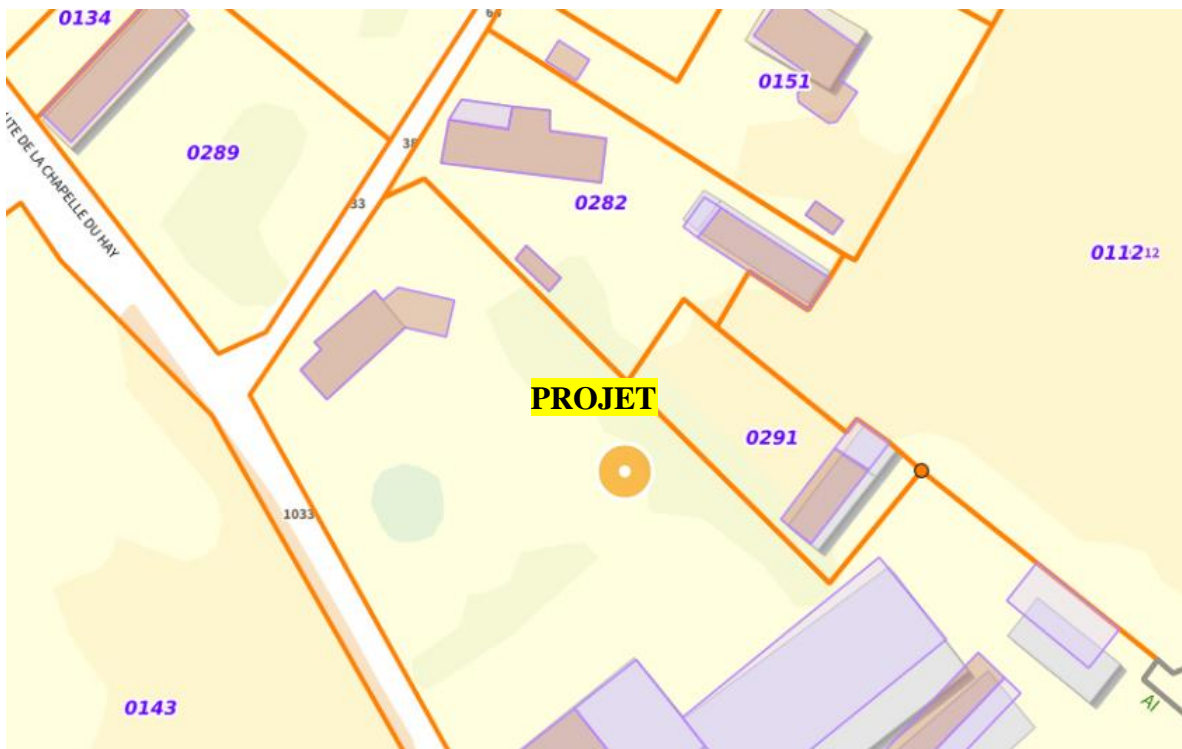
Vue aérienne



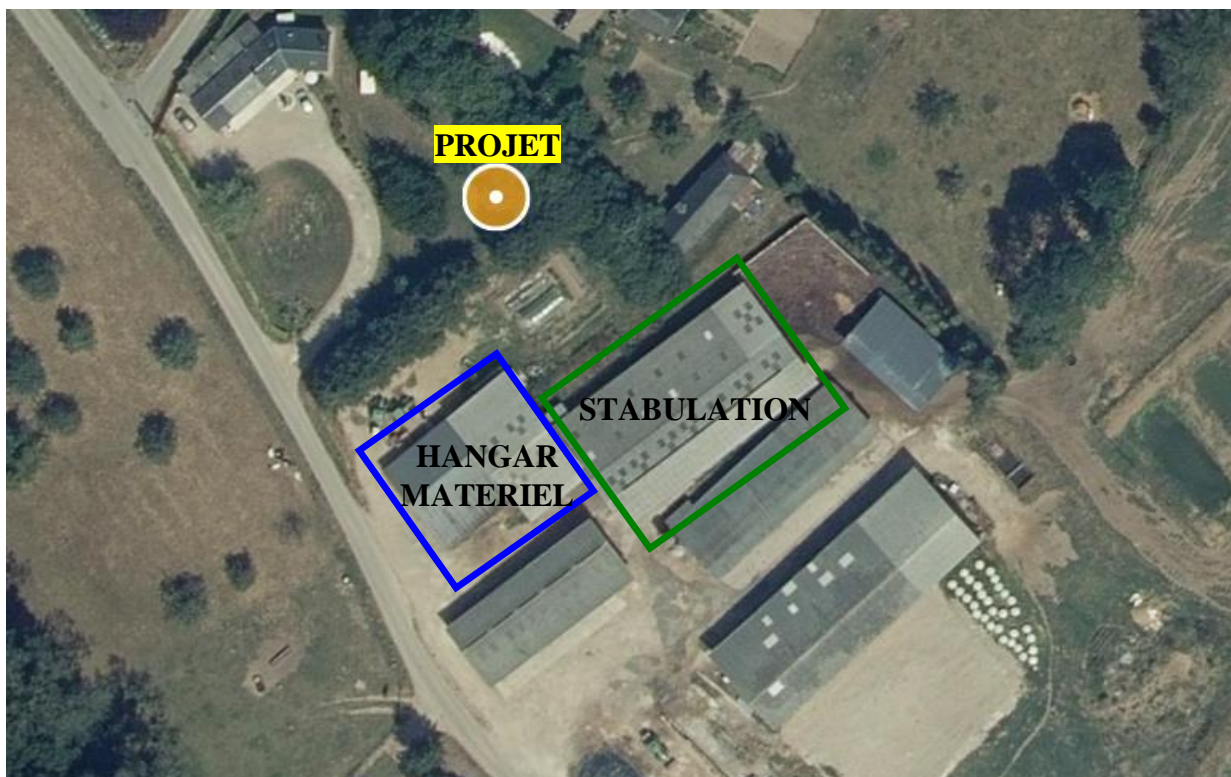
Carte IGN 1/25 000ème



Extrait cadastral



Localisation des premiers bâtiments agricoles





**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Bois-Himont (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4486 relative au projet de création d'un forage pour les besoins de l'élevage bovin de l'EARL du PRESBYTERE sur la commune de Bois-Himont dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Laurent FALAISE, gérant de l'EARL, reçue complète le 1^{er} juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 08 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres destiné aux besoins de l'élevage bovin de 124 vaches, génisses, veaux et taurillons sur la commune de Bois-Himont dans la Seine-Maritime, pour une consommation d'eau estimée à 2 500 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AI-295 sur la commune de Bois-Himont dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 6,4 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *boucles de la Seine-aval* », référencé FR2300123 ;
- à environ 2,1 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* » et à environ 5,7 kilomètres de la Znieff de type I, « *le marais tourbeux de Caudebec-en-Caux* » ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *craie altérée de l'estuaire de la Seine* », référencée FRHG202 ; que la nappe de l'albien néocomien se situe à la cote NGF -70 mètres ; que l'altitude du forage est de 139 mètres ; que le toit de la nappe classée en zone de répartition des eaux se situe ainsi à 209 mètres de profondeur et qu'elle n'est donc pas concernée par le forage ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins de l'élevage bovin de l'EARL du PRESBYTERE sur la commune de Bois-Himont (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



Eric CABOT
Notaire

Anne BERNARD
Notaire

Benoît LAMY
Notaire

www.cabot-bernard-lamy.notaires.fr

2 Avenue de Verdun
B.P 45
76192 YVETOT CEDEX

TÉLÉPHONE 02.35.95.08.01
FAX 02.35.95.17.08

Négociation immobilière : 02.35.95.90.86

Comptabilité : 02.35.95.96.56

email : cabot.bernard.lamy@notaires.fr

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

Nos Réf. : BL/ECO/--

Dossier 20313 - Partage FALAISE

A YVETOT, le 20 septembre 2022

ATTESTATION

Je soussigné, **Maître Benoît LAMY**, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Eric CABOT- Anne BERNARD - Benoît LAMY - Maxime GUERILLON Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à YVETOT (76190), 2, avenue de Verdun,

Atteste, qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 28 août 2021,

Il a été établi le PARTAGE de l'INDIVISION existant entre :

1) Monsieur Didier, Lucien, Joseph FALAISE, Retraité, demeurant à VALLIQUERVILLE (76190), 974, route de la Hauteville,
Né à RIVES-EN-SEINE (76490), le 9 juin 1955.
Epoux de Madame Patricia, Renée, Victorine JOLY,
Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CARVILLE-POT-DE-FER (76560), le 4 septembre 1982.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Laurent, Joseph, Patrice FALAISE, agriculteur, demeurant à BOIS-HIMONT (76190), 1033, route de la Chapelle du Hay,
Né à YVETOT (76190), le 23 août 1968.
Epoux de Madame Isabelle, Claude, Régine BUNIAS,
Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LANQUETOT (76210), le 28 août 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Patrice, Léon, Joseph FALAISE, Retraité, demeurant à BOIS-HIMONT (76190), 38, impasse Tous Vents,
Né à LILLEBONNE (76170), le 4 décembre 1958.
Epoux de Madame Danièle, Alice, Marguerite MERLIN,
Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BOIS-HIMONT (76190), le 9 juillet 1983.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4) Madame Nadine, Marie, Madeleine FALAISE, Assistante administrative, demeurant à VALLIQUERVILLE (76190), 988, route de la Hauteville,

Entrée voitures : 30 bis, rue Carnot et 2, Avenue de Verdun

Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté



Née à YVETOT (76190), le 23 août 1968.
Epouse de Monsieur Jacques, Roger, Lucien CAHARD,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BOIS-HIMONT (76190), le 15 juin 1991.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes de cet acte, il a notamment été attribué à Monsieur Laurent FALAISE le bien immobilier suivant :

Sur la commune de BOIS-HIMONT (76190), 1033, route de la Chapelle du Hay,
Un corps de ferme comprenant une maison à usage d'habitation, des bâtiments d'exploitation

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AI	295	1033, route de la Chapelle du Hay	1	43	61
Contenance Totale :			1ha 43a 61ca		

Le partage a eu lieu moyennant le versement par Monsieur Laurent FALAISE de soultes qui ont été payées comptant et quittancées à l'acte.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à YVETOT
Le 20 septembre 2022.

Po Me Benoit LAMY
Emmanuelle CORDIER

